

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis  
d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



## **Communiqué de presse**

**Paris, 23 juin 2021**

### **Succès du placement privé et cotation du premier SPAC français dédié à la tech**

**DEE Tech, premier SPAC français dédié à la tech, sponsorisé par les entrepreneurs Marc Menasé, Michaël Benabou et Charles-Hubert de Chaudenay accompagnés par MACSF Epargne Retraite, représentée par Roger Caniard, et IDI, représentée par Julien Bentz, annonce avoir levé avec succès 165 millions d'euros dans le cadre d'un placement privé.**

**DEE Tech qui sera cotée à partir du vendredi 25 juin 2021 sur Euronext Paris a vocation à investir dans une entreprise technologique à fort potentiel pour faire émerger un géant de la tech européenne.**

**La qualité du projet et de l'équipe de sponsors de DEE Tech ont permis d'attirer une base d'investisseurs institutionnels et de family office de premier plan.**

**Pour Marc Ménasé, Directeur général de DEE Tech :** « *Le succès de ce placement démontre la qualité de notre projet, l'enthousiasme que suscite le secteur de la tech en Europe et l'attractivité de la place financière de Paris. Nous sommes très heureux d'avoir convaincu des investisseurs de renom qui partagent notre ambition et notre volonté d'accompagner un projet de long terme. Au travers de cette opération, nous nous dotons des moyens humains et financiers d'accélérer le développement d'un acteur incontournable de la tech européenne.* »

#### **Éléments clés de l'opération**

DEE Tech (la « **Société** »), constituée sous la forme d'un véhicule d'acquisition (« *Special Purpose Acquisition Company* », SPAC), a levé avec succès 165 millions d'euros (suite à l'exercice partiel de la clause d'extension) à l'occasion d'une offre réservée aux investisseurs qualifiés sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris (l'« **Offre** »).

La taille finale de l'Offre est de 165 millions d'euros soit 16,5 millions d'unités (*actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables*) souscrites à un prix unitaire de 10 euros chacune. Chaque unité est composée d'une action de préférence stipulée rachetable (« **Action de Préférence** ») et d'un bon de souscription d'actions ordinaires rachetable (« **BSAR** », ensemble représentant une « **Unité** »). Trois BSAR donneront le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de DEE Tech moyennant un prix d'exercice global de 11,50 euros. Les BSAR seront exerçables à compter de la date de réalisation de l'acquisition Initiale et expireront 5 années après la réalisation de l'acquisition initiale.

Les Actions de Préférence et les BSAR de DEE Tech seront négociés séparément sous deux lignes de cotation identifiées respectivement par les mnémoniques « DEE » (ISIN code : FR0014003G01) et

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis  
d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



« DEEW » (ISIN code : FR0014003G19), à partir de la date de cotation, attendue pour le 25 juin 2021, concomitamment avec la date de règlement-livraison de l'Offre.

DEE Tech ambitionne d'accompagner les fondateurs, les managers et les actionnaires dans une nouvelle étape de la vie de leur entreprise, en permettant, grâce au SPAC, une cotation qui ouvrira la voie au développement d'un acteur incontournable de la tech européenne. DEE Tech aura 24 mois à partir du jour de l'admission aux négociations des Actions de Préférences et des BSAR pour réaliser l'acquisition initiale.

La direction générale de DEE Tech sera assurée par Marc Menasé. Le conseil d'administration, présidé par Michael Benabou, sera composé de MACSF Epargne Retraite (représentée par Roger Caniard) et IDI (représentée par Julien Bentz) aux côtés de Fanny Picard (fondatrice d'Alter Equity), Nathalie Balla (co-Présidente de La Redoute) et Inès de Dinechin (ancienne CEO d'Aviva Investors France), membres indépendants. Charles-Hubert de Chaudenay sera censeur au sein du conseil d'administration.

A l'issue de l'Offre, la Société transfèrera un montant correspondant à 100% du produit brut de l'émission des Unités sur un compte de dépôt dédié. Les fonds déposés sur le compte de dépôt dédié ne pourront être libérés qu'en cas de réalisation de l'acquisition initiale de la Société ou en cas de liquidation de la Société.

Concomitamment à l'Offre, les fondateurs de DEE Tech ont souscrit dans le cadre d'une augmentation de capital réservée 536 410 actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables et 329 278 actions ordinaires pour un montant total de 5,4 millions d'euros. Ces actions ordinaires, qui seront converties en actions de préférence lors du règlement-livraison, ainsi que les bons de souscription d'actions ordinaires rachetables détenus par les fondateurs ne seront pas admis aux négociations jusqu'à la réalisation de l'acquisition initiale (les « **Actions de Préférence Fondateurs** »). Postérieurement à la réalisation de l'acquisition initiale, les fondateurs seront tenus, sous réserve de certaines exceptions, par des engagements de conservation d'une durée d'un an, pouvant être réduite à six mois en fonction des conditions de performance du cours de l'action DEE Tech.

En plus du capital à risque des fondateurs, MACSF Epargne Retraite, IDI et Michaël Benabou ont participé à l'Offre et souscrit respectivement 2 000 000 Unités, 1 500 000 Unités et 500 000 Unités, pour un montant total de 40 millions d'euros. Les actions qu'ils détiendront du fait de leur participation à l'Offre à compter du règlement-livraison de l'Offre sont soumises à un engagement de conservation spécifique, duquel ils seront libérés 6 mois après la réalisation de l'acquisition initiale, sous réserve de certaines exceptions.

Immédiatement après l'Offre, et en prenant en compte les ordres supplémentaires de MACSF Epargne Retraite, IDI et Michaël Benabou, les fondateurs détiendront un nombre total d'actions (Actions de Préférence Fondateurs et Actions de Préférence) correspondant à 39,4% du capital et des droits de vote de la Société.

Au jour de l'acquisition initiale, les Actions de Préférence détenues par les actionnaires de la Société n'ayant pas demandé le rachat en totalité de leurs Actions de Préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires qui seront admises aux négociations. A compter de l'acquisition initiale, les Actions de Préférence Fondateurs seront converties en actions ordinaires par tiers, en fonction de la progression du cours de bourse des actions DEE Tech.

\*

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



**Actionnariat de DEE Tech avant et après l'Offre**  
(Pourcentage approximatif des actions en circulation et des droits de vote)

	Nombre d'actions		Pourcentage de détention	
	Avant l'Offre	Après l'Offre	Avant l'Offre	Après l'Offre
Marc Menasé <sup>(1)</sup>	1 397 345	1 578 456	42,9%	7,7%
Michaël Benabou <sup>(2) (4)</sup>	657 420	1 415 557	20,2%	6,9%
Charles-Hubert de Chaudenay <sup>(3)</sup>	176 880	199 805	5,4%	1,0%
MACSF Epargne Retraite <sup>(4)</sup>	657 420	2 915 557	20,2%	14,1%
IDI <sup>(4)</sup>	370 247	2 015 625	11,4%	9,8%
Sous-total fondateurs <sup>(4)</sup>	3 259 312	8 125 000	100,0%	39,4%
Public <sup>(5)</sup>	0	12 500 000	0,0%	60,6%
Total	3 259 312	20 625 000	100,0%	100%

(1) Agissant par l'intermédiaire de 07MEN, une société à responsabilité limitée, détenue dans son intégralité directement par M. Marc Menasé.

(2) Agissant par l'intermédiaire de Société Financière Saint James, une société par actions simplifiée, détenue directement à 99,00% par M. Michaël Benabou.

(3) Agissant par l'intermédiaire de SAS Collignon, une société par action simplifiée, détenue directement et indirectement à 55,10% par Charles-Hubert de Chaudenay et par sa compagne pour le reste.

(4) Dont les actions souscrites directement ou indirectement par MACSF Epargne Retraite, IDI et M. Michaël Benabou dans l'Offre, correspondant à 19,4% du capital, pour un montant total de 40 millions d'euros.

(5) A l'exclusion des actions souscrites directement ou indirectement par MACSF Epargne Retraite, IDI et M. Michaël Benabou dans le cadre de l'Offre, correspondant à 19,4% du capital, pour un montant total de 40 millions d'euros.

### Conseils financiers et juridiques

Deutsche Bank agit en tant que Seul Coordinateur Global et Teneur de Livre et Société Générale agit en tant que Teneur de Livre, en lien avec l'Offre.

La Société et les fondateurs sont conseillés par le cabinet d'avocats White & Case LLP.

Deutsche Bank et Société Générale sont accompagnés par le cabinet d'avocats Jones Day.

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis  
d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



#### **A propos de DEE Tech**

Premier SPAC français (société constituée sous la forme d'un véhicule d'acquisition) dédié au secteur technologique, DEE Tech a été lancé en 2021, par les entrepreneurs Marc Menasé, Michaël Benabou et Charles-Hubert de Chaudenay accompagnés de MACSF Epargne Retraite et de l'IDI. Dee Tech a levé 165 millions d'euros auprès d'investisseurs internationaux et de family offices de premier plan. Cotée à Paris sur Euronext, DEE Tech est destinée à investir dans une entreprise technologique à fort potentiel, en particulier sur les thématiques des solutions digitales et e-commerce dans le but de créer un géant de la tech européenne.

#### **A propos de Marc Menasé, Directeur Général de DEE Tech**

M. Marc Menasé est un serial entrepreneur français et fondateur de Founders Future, une société d'investissement dédiée à la technologie et à impact, fournissant des capitaux et un soutien opérationnel en Europe. Il a créé et participé à de nombreux succès européens dont Kelkoo (acquis par Yahoo Inc), Nextedia (acquis par le groupe Lagardère), Mensquare (acquis par le groupe Le Figaro), TEADS (acquis par Altice), Tiller Systems (acquis par Sum-up). Marc Menasé est très impliqué dans l'industrie Tech européenne. Il a cofondé France Digitale, une association française du numérique et du venture. Il a été élu personnalité française du e-commerce de l'année en 2012. Marc Menasé a été le 8ème Business Angel le plus actif en France en 2020 selon le Magazine Challenges.

#### **A propos de Michaël Benabou, Président du Conseil d'administration de DEE Tech**

M. Michaël Benabou a commencé sa carrière d'entrepreneur dans la mode à l'âge de 18 ans et a cofondé Veepee (anciennement connue sous le nom de Vente-privée) en 2001. Il était responsable du développement commercial et du chiffre d'affaires de Veepee, qui est passé de 1,3 million d'euros à 1,3 milliard d'euros entre 2003 et 2013 (l'un des projets commerciaux les plus réussis parmi les entreprises européennes à ce jour). Michaël Benabou a vendu 90% de ses parts en 2013 et a créé Financière Saint James, son propre family office, dans le but de participer à des projets innovants dans l'industrie Tech et de soutenir les entrepreneurs dans leur croissance commerciale. Michaël Benabou a été le 3ème Business Angel le plus actif en France en 2020 selon le Magazine Challenges.

#### **A propos de Charles Hubert de Chaudenay, Censeur du Conseil d'administration de DEE Tech**

M. Charles Hubert de Chaudenay a été le DG du groupe Veepee (2015-2020), où il a dirigé et intégré avec succès plusieurs acquisitions clés telles que Privalia, Vente-Exclusive, Eboutic.ch, Adot. Il a une forte expérience des transactions sur les marchés publics et privés, puisqu'il a dirigé de nombreuses introductions en bourse et transactions de fusions et acquisitions dans le secteur des TMT, lorsqu'il était responsable monde du secteur TMT chez CACIB et chez Credit Suisse First Boston, où il était responsable du secteur des logiciels et des services informatiques en Europe. Charles-Hubert de Chaudenay est membre du conseil de surveillance de la CFEBS Sisley et de l'Entreprise Leon Grosse.

#### **A propos du groupe MACSF:**

Premier assureur des professionnels de santé, la MACSF (Mutuelle d'assurance du corps de santé français) est, depuis plus d'un siècle, au service de toutes les personnes exerçant une profession de santé en France. Elle emploie 1 600 collaborateurs et réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 2 milliards d'euros. Le groupe gère environ 30 milliards d'euros d'actifs et propose une gamme d'unités de compte performante et innovante dans le cadre de son contrat RES Multisupports.

Fidèle à sa vocation de mutuelle professionnelle d'assurance, la MACSF assure les risques de la vie privée et professionnelle de plus d'un million de sociétaires et clients.

#### **A propos d'IDI :**

IDI, pionnier du capital investissement en France, est une société d'investissement cotée spécialisée depuis 50 ans dans l'accompagnement des PME et ETI. IDI propose aux entrepreneurs français du temps, des moyens et une équipe d'investissement pérenne et expérimentée pour accélérer leur croissance en France et en Europe. La croissance générée a ainsi profité aux parties prenantes, et notamment les actionnaires, qui ont pu bénéficier depuis l'introduction en bourse en 1991 d'un taux de rendement interne annualisé, dividendes réinvestis, de 15,08%.

IDI est cotée sur Euronext Paris.

Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis  
d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon



**Contacts Société :**

**Contacts Presse :**

**DEE Tech :**

2 rue Alfred de Vigny, 75008, Paris

Email: [contact@deetech.eu](mailto:contact@deetech.eu)

Website: [www.deetech.eu](http://www.deetech.eu)

**Image 7:**

0153707470

Anne-France Malrieu (afmalrieu@image7.fr) & Julia Friedlander-Most (jfriedlander@image7.fr)

---

**Avertissement**

*Ce communiqué ne peut être distribué directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon.*

*La diffusion de ce document peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent document doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.*

*Le présent communiqué a une valeur exclusivement informative. Il ne constitue pas et ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant une offre au public de titres financiers, ni comme une sollicitation du public relative à une offre de quelque nature que ce soit dans un quelconque pays, y compris en France.*

*Un prospectus a été approuvé par l'AMF sous le numéro 21-228 en date du 16 juin 2021 uniquement pour les besoins de l'admission de titres financiers émis par DEE Tech aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris. Le prospectus est disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de DEE Tech ([www.deetech.eu](http://www.deetech.eu)) et peut être obtenu sans frais auprès de DEE Tech. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risques détaillés dans le prospectus.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, l'offre des ABSAR s'adresse exclusivement, en France et en dehors de France, aux catégories de personnes suivantes répondant à des caractéristiques déterminées :*

(i) *les investisseurs qualifiés, au sens de l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, investissant dans des sociétés et entreprises opérant dans le secteur des technologies ; et*

(ii) *les investisseurs qualifiés, au sens de l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, réunissant au moins deux des trois critères précisés à l'article D. 533-11, 2 du Code monétaire et financier, sur la base des états comptables individuels, à savoir ceux dont le total du bilan est égal ou supérieur à 20 millions d'euros ; le chiffre d'affaires net ou les recettes nettes sont égaux(les) ou supérieur(e)s à 40 millions d'euros ; et/ou les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.*

**Interdiction de toute offre à des investisseurs de détail (retail investors) dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni**

*Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la société rachetables (ABSAR) à des investisseurs de détail (retail investors) dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent communiqué :*

a) *l'expression investisseur de détail (retail investor) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes :*

**Dans l'Espace Économique Européen :**

- i. *un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/EU (telle qu'amendée, « **MiFID II** ») ; ou*
- ii. *un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 telle qu'amendée, à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (10) de l'article 4(1) de MiFID II ; ou*
- iii. *une personne autre qu'un « investisseur qualifié » tel que défini par le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** ») ; et*

**Au Royaume-Uni :**

Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon



- i. un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018), tel que modifié, (l'« EUWA ») ; ou
  - ii. un client au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 (la « FSMA ») et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour transposer la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou
  - iii. une personne autre qu'un « investisseur qualifié » tel que défini à l'article 2 du Règlement Prospectus qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; et
- b) l'expression « offre » inclut la communication de quelque manière et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les termes de l'offre et des ABSAR objet de l'offre afin de permettre à tout investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des ABSAR.

Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le règlement (UE) 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** ») ou par le Règlement PRIIPs, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le « **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni** »), pour l'offre ou la vente des ABSAR ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente d'ABSAR ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs ou du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

#### Gouvernance des produits MiFID II

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit des producteurs, l'évaluation du marché cible (l'« **Evaluation du Marché Cible** ») a mené à la conclusion que :

- a) s'agissant des ABSAR :
  - i. le marché cible comprend les contreparties éligibles et les clients professionnels, tels que définis par MiFID II ; et
  - ii. tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés ;
- b) s'agissant des Actions de Préférence et des BSA :
  - i. le marché cible comprend les investisseurs de détail ainsi que les investisseurs qui remplissent les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis par MiFID II ; et
  - ii. tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés.

Nonobstant l'Évaluation du Marché Cible, l'attention des distributeurs est attirée sur le fait que : le prix des Actions de Préférence et des BSA pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions de Préférence et les BSA n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; et un investissement dans les Actions de Préférence et/ou les BSA n'est adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, et sont capables (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

L'Évaluation du Marché Cible est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'Offre.

A toutes fins utiles, l'Évaluation du Marché Cible ne constitue pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des ABSAR, des Actions de Préférence ou des BSA.

Chaque distributeur est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux ABSAR, aux Actions de Préférence et aux BSA et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

#### Espace Economique Européen - France

Le présent document constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens du Règlement Prospectus.

S'agissant de tout État membre de l'Espace Economique Européen, y compris la France, toute offre de titres financiers de DEE Tech s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et en France dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

*Ne pas divulguer, publier ou diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon*



*Toute décision d'investissement devra être faite uniquement sur la base du Prospectus, préparé par DEE Tech conformément au Règlement Prospectus.*

*Royaume-Uni*

*Au Royaume-Uni, ce communiqué ne peut être distribué et n'est destiné qu'aux personnes (a) qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et (b) (i) ayant une expérience professionnelle dans le domaine des investissements régis par les dispositions de l'article 19(5) de la loi « Financial Services and Markets 2000 (Financial Promotion) Order 2005 », telle que modifiée (l'« **Ordre** »), ou (ii) à des « high net worth entities », « unincorporated associations » ou autres personnes à qui ce communiqué peut être légalement transmis conformément à l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre (toutes ces personnes sont ci-après dénommées les « **Personnes Concernées** »). Au Royaume-Uni, aucune autre personne qu'une Personne Concernée ne peut agir sur la base de ce communiqué. Tout investissement ou activité d'investissement à laquelle ce communiqué fait référence ne pourra être réalisé que par les seules Personnes Concernées. Les personnes distribuant ce communiqué doivent s'assurer qu'une telle distribution est légalement autorisée.*

*Etats-Unis d'Amérique*

*Le présent communiqué et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de souscription ou d'achat, ni la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, de titres financiers de DEE Tech aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'opération pourrait faire l'objet de restrictions. Des titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** »), étant précisé que les titres financiers de DEE Tech n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du U.S. Securities Act et que DEE Tech n'a pas l'intention de procéder à une offre au public de titres financiers aux Etats-Unis.*

*Canada*

*Le présent communiqué et l'information qu'il contient ne constituent pas, et ne constitueront pas, une offre au public en vue de souscrire ou de vendre, ni une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat, de titres financiers DEE Tech dans une province ou un territoire du Canada. Des titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus au Canada en l'absence de prospectus enregistrant lesdits titres financiers dans les provinces et territoires concernés du Canada ou de dispense de prospectus conformément à la réglementation boursière applicable au Canada, étant précisé que les titres financiers de DEE Tech n'ont pas été et ne seront pas enregistrés dans le cadre d'un prospectus en application de la réglementation boursière applicable de toute province ou tout territoire du Canada et DEE Tech n'a pas l'intention de procéder à un tel enregistrement de ses titres financiers ni à une offre au public de titres financiers au Canada*